

DEPARTEMENT DU NORD  
ARRONDISSEMENT D'AVESNES  
**VILLE DE MAUBEUGE**

**SEANCE DU 26 MAI 2026 : DELIBERATION N° 81**

*Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée*  
*Affaire suivie par Claudine LATOUCHE*  
☎:03.27.53.76.01  
Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Date de la convocation : 20 mai 2026**

**L'an deux mille vingt-six, le vingt-six mai à 18h00**

**Le Conseil Municipal de Maubeuge s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge**

**Nombre de conseillers en exercice : 35**

**PRÉSENTS** : Arnaud DECAGNY - Jeannine PAQUE - Nicolas LEBLANC - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCILO - Bernadette MORIAMÉ - Denis DEJARDIN - Myriam BERTAUX - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Boufeldja BOUNOUA - Annie SEOUDI - André PIEGAY - Florence GALLAND - Antoine WAVRIN - Annick LEBRUN - Azzedine ZEKHNINI - Lucie AUQUIERT - Djilali HADDA - Malika TAJDIRT - Julien COURTIN - Nadia AOUDJ - Frédéric BENALET - Patrica POLET - Saïd BELHADJOUR - Marie-Charles LALY - Julien TAVERNE - Jean-Pierre ROMBEAUT - Sylvie FUENTES - Fabrice DE KEPPER - Liliane CATERINA - Nordine AÏT BARKA - Abdoullah BOUGHAZI - Mélodie MERLIN - Jean-Claude MAIRESSE

**EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :**

Brigitte RASSCHAERT pouvoir à Djilali HADDA - Marie-Charles LALY pouvoir à Annick LEBRUN - Nordine AÏT BARKA pouvoir à Jean-Pierre ROMBEAUT

**SECRETAIRE DE SÉANCE :**

Antoine WAVRIN

**OBJET : Information au conseil municipal - Octroi de la protection fonctionnelle au profit de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles :

- L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,
- L.2123-34 et L.2123-35 relatifs à la responsabilité et la protection des élus,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.242-1 à L.242-5 relatifs à la sortie de vigueur des actes administratifs, et plus précisément des décisions créatrices de droit,

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local et modifiant notamment l'article L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de protection fonctionnelle déposée par Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge, en date du 14 avril 2026, laquelle a été accordée à cette date,

Vu le courrier du 23 avril 2026 portant information aux membres du conseil municipal de ladite demande,

Vu la télétransmission de cette demande et du courrier d'information afférent en sous-préfecture, en date du 24 avril 2026,

Vu l'examen du projet de délibération en commission « Finances, ressources humaines, tranquillité publique, urbanisme, logement et rénovation urbaine » en date du 18 mai 2026,

Considérant que la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 marque une évolution structurante du régime de la protection fonctionnelle,

Qu'elle a notamment remanié la procédure d'octroi de la protection fonctionnelle aux élus et anciens élus prévu à l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'article L.2123-35 susvisé dispose que « *La commune accorde sa protection au maire, aux autres membres du conseil municipal ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions actuelles ou passées. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté* »,

Qu'en vertu de ces dispositions, la procédure à suivre lorsqu'un élu ou ancien élu sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle est la suivante :

*« L'élu ou l'ancien élu adresse une demande de protection au maire, ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. Les membres du conseil municipal en sont informés. La preuve de cette information, accompagnée de la demande, est transmise, dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande, au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, selon les modalités prévues au II de l'article L. 2131-2. L'élu bénéficie de la protection de la commune à compter de la réception de ces documents par le représentant de l'Etat dans le département ou par son délégué dans l'arrondissement. La commune notifie à l'élu concerné la preuve de cette réception et porte cette information à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal».*

Considérant qu'en date du 14 avril 2026, Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge, a sollicité la protection fonctionnelle afin de pouvoir saisir Monsieur le Procureur de la République pour des faits susceptibles d'être qualifiés de diffamatoires,

Que conformément aux dispositions de l'article L.2123-35 précité, les membres du conseil municipal ont été informés de cette demande par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 23 avril 2026,

Que la preuve de cette information, accompagnée de la demande, a été transmise à la Sous-Préfecture d'Avesnes-sur-Helpe en date du 24 avril 2026,

Que par conséquent, la procédure prévue à l'article L.2123-35 susvisé ayant été respectée, Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge, est réputé avoir obtenu le bénéfice de la protection fonctionnelle à compter du 24 avril 2026,

Considérant que ce même article dispose que l'octroi d'une protection fonctionnelle doit faire l'objet d'un point inscrit à l'ordre du jour de la séance du conseil municipal suivant sa délivrance,

Considérant enfin que le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l'élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élu bénéficie de la protection de la commune aux articles L.242-1 à L.242-5 susvisés.

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le conseil municipal,**

**A l'unanimité,**

- Prend acte de l'octroi de la protection fonctionnelle au profit de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge.

- 3 JUIN 2026 SLOW

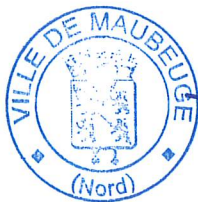
- Prend acte que Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge, est réputé avoir obtenu le bénéfice de la protection fonctionnelle à compter du 24 avril 2026, conformément aux dispositions de l'article L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales.
- Autorise Monsieur le Maire ou son délégataire à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- Autorise l'inscription des crédits nécessaires afférents au Budget de la commune.

**Fait en séance les jour, mois et an que dessus**

**Pour extrait conforme,**

***Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.***

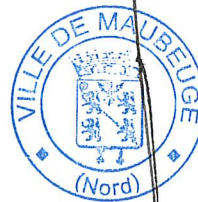
**Le Secrétaire de séance**



*[Handwritten signature in blue ink]*

**Antoine WAVRIN**

**Le Maire de Maubeuge**



*[Handwritten signature in black ink]*

**Arnaud DECAGNY**